



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 14602

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes des secrétaires médicales instrumentistes quant à l'avenir de leur profession. Disposant d'importantes notions de secrétariat, ces personnels ont pour vocation d'assister, au quotidien, les chirurgiens et, notamment, de prendre en charge l'instrumentation lors des opérations, sans toutefois pratiquer aucun des gestes thérapeutiques décrits dans l'article 6 du décret du 15 mars 1993. Leur rôle, auquel de nombreux chirurgiens sont particulièrement attachés, semble, toutefois, aujourd'hui remis en cause par le projet du Gouvernement de redéfinir la qualification des personnels intervenant en bloc opératoire par un très prochain décret. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de la spécificité des professionnelles concernées actuellement en activité, en vue de leur offrir un statut adapté à leur mission.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, les activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Lorsque cela n'est pas possible, les activités en cause sont exercées par un infirmier diplômé d'Etat ou une personne titulaire d'un titre lui permettant d'exercer la profession d'infirmier en application de la réglementation en vigueur. Ces dispositions ont été édictées dans un but de santé publique, en vue de garantir la sécurité des personnes hospitalisées. Il convient de souligner que le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, qui a précédé le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 précité, prévoyait déjà que les activités en cause devaient être exercées par les infirmiers. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé la mise en place de dispositions transitoires en faveur des personnes non titulaires des diplômes ou titres susmentionnés.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14602

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2756

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4740